

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/MA/JC

Annecy, le 23 juillet 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PAIC-2015 - 0025

**de mise en demeure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement -
Société TRIGENIUM S.A.S.**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets industriels non dangereux, au 10, route de Vovray, sur le territoire de la commune d'Annecy,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0008 du 8 janvier 2013 portant agrément du site d'Annecy de la société TRIGENIUM pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014300-0007 du 27 octobre 2014 par lequel le préfet de la Haute-Savoie met en demeure la société TRIGENIUM de respecter plusieurs prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 2013 précité suivant un échéancier précis,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} juin 2015 transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier recommandé en date du 8 juin 2015 adressé à la société TRIGENIUM SAS au titre de la procédure contradictoire;

CONSIDERANT que les analyses annuelles des effluents liquides, prescrites par l'article 2.5.2.1 de l'arrêté du 17 décembre 2013, ne sont pas réalisées,

CONSIDERANT que la présence sur le sol de nombreux débris et salissures contrevient à l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2013 qui prescrit que les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation,

CONSIDERANT que :

- la présence de deux bennes de 30 m³ contenant des poteaux électriques et des traverses de voies ferrées on une masse totale évaluée au minimum à 10 tonnes,
- les poteaux électriques et des traverses de voie ferrées constituent des déchets dangereux au sens du code de l'environnement,
- l'exploitant a indiqué que ces déchets étaient le résultat d'un tri de bois en mélange provenant de déchetteries,
- ces éléments contreviennent à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2013 précité, qui limite à 5 tonnes la quantité de déchets dangereux issus du tri des autres déchets,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société TRIGENIUM, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est établi 10, route de Vovray, 74000 Annecy est mise en demeure de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- analyser les effluents pluviaux en chacun des six points de rejets, conformément aux prescriptions de l'article 2.5.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 2013 précité. La première de ces analyses sera réalisée **sous un délai d'un mois**. Les suivantes avec la fréquence annuelle prescrite. Dans l'attente de la réalisation des aménagements prescrits par l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013, l'exploitant mettra en place sur chaque exutoire des dispositifs provisoires permettant de contrôler dans de bonnes conditions les effluents liquides. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées **sous un délai de deux mois**.

Cette disposition ne préjuge pas des analyses auxquelles l'inspection des installations classées pourrait procéder ou faire procéder au titre de l'article 2.5.3 de l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 2013 précité,

- nettoyer **sous un délai d'un mois** l'ensemble des voiries du site en application de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2013 précité,
- respecter, **sous un délai d'un mois**, la limite de 5 tonnes fixée par l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 concernant la quantité de déchets dangereux issus du tri des autres déchets autorisée sur le site. Dans ce cadre, l'exploitant fera éliminer dans des filières autorisées les deux bennes de 30 m³ contenant des poteaux électriques et des traverses de voie ferrées qui étaient présentes lors de l'inspection du 13 mai 2015.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au maire d'Annecy.

Le préfet,

SIGNE

Georges-François LECLERC

Pour ampliation,
Pour le préfet,
La chef de pôle,



Michèle ASSOUS